

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

HOTEL DE LA BOURSE
14, RUE DU PALAIS BP 50365
17001 LA ROCHELLE CEDEX 1
TEL: 08 91 01 11 11
FAX: 05 46 50 55 70

IGAM EXPERTISE COMPTABLE

64 rue CHARLES LECOUR
44120 Vertou

V/REF :

N/REF : 2008 B 475 / 2009-A-527

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LA ROCHELLE certifie qu'il a reçu le 11/02/2009,

P.V. d'assemblée du 01/01/2009

- Cession de parts

P.V. d'assemblée du 01/01/2009

- Changement de gérant

Acte S.S.P. en date du 01/01/2009

- Cession de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

LITTORAL EQUIPEMENT

Société à responsabilité limitée

6 rue Leverrier, ZAC Belle Aire Nord

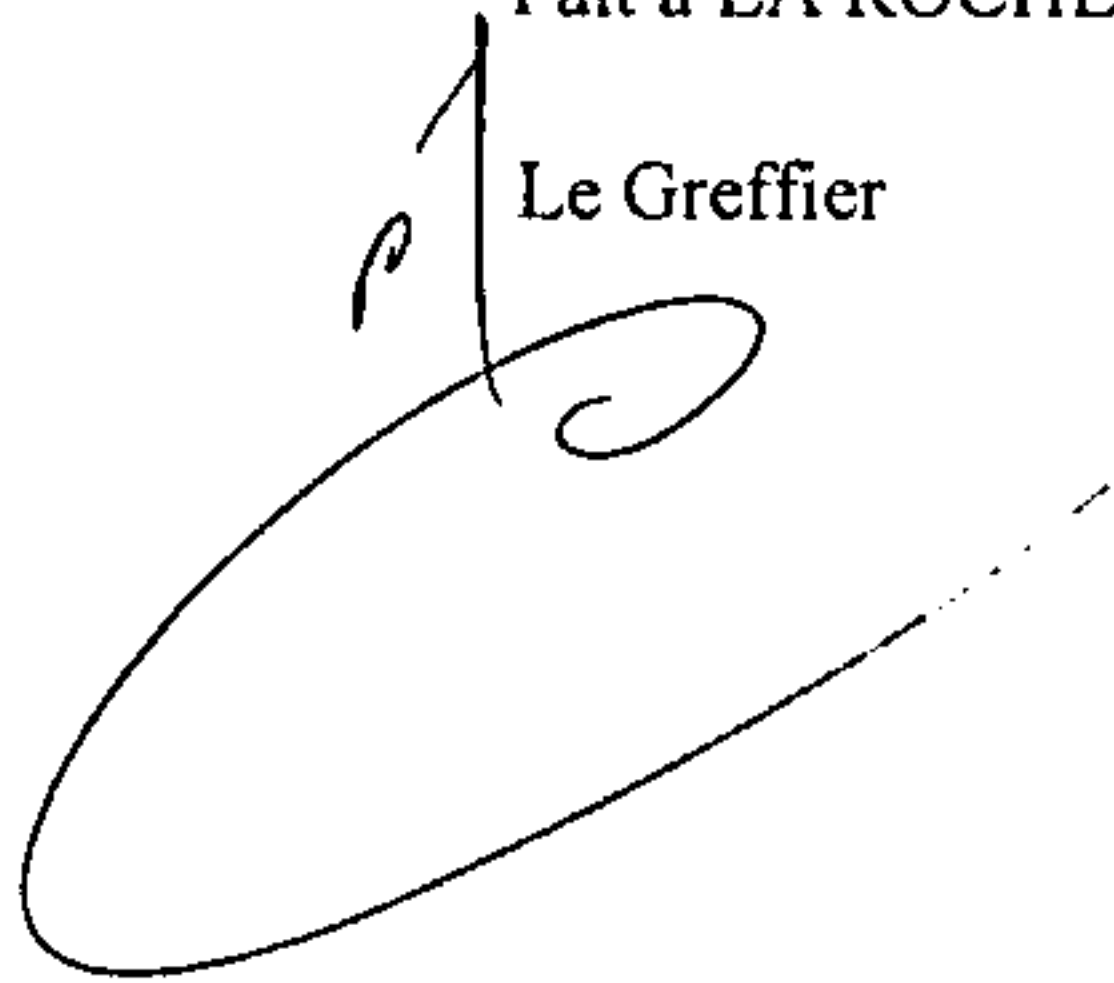
17440 Aytré

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-527 le 11/02/2009

R.C.S. LA ROCHELLE 505 157 362 (2008 B 475)

Fait à LA ROCHELLE le 11/02/2009,

Le Greffier



LITTORAL EQUIPEMENT

**Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 euros**

**Siège social : 6 rue Leverrier
Z.A.C. Belle Aire Nord
17440 AYTRE**

RCS LA ROCHELLE 505 157 362

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 1^{ER} JANVIER 2009

L'an deux mille neuf et le premier janvier, à AYTRE (17440) 6 rue Leverrier ZAC Belle Aire Nord, siège social de la société,

Madame HAUGMARD Martine
demeurant 15 rue de l'Oasis – 44840 LES SORINIERES

Propriétaire de la totalité des 250 parts de 30 euros composant le capital social de la Société LITTORAL EQUIPEMENT,

Associée unique de ladite société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Autorisation d'une cession de parts sociales
- Modifications corrélatives des statuts
- Pouvoirs à donner.

PREMIERE RESOLUTION

L'associée unique valide l'acte de cession de parts intervenus en date du 01/01/2009 :

- Entre elle-même, Madame HAUGMARD Martine, au profit de Monsieur HAUGMARD Loïc,

Et décide :

- de modifier comme suit l'article 9 - CAPITAL SOCIAL des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts.

« ARTICLE 9- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7 500 (sept mille cinq cents) euros.

Il est divisé en 250 (deux cent cinquante) parts de 30 (trente) euros chacune, numérotées de 1 à 250, attribuées, lors de la constitution, en totalité à Mme HAUGMARD, entièrement libérées.

MA

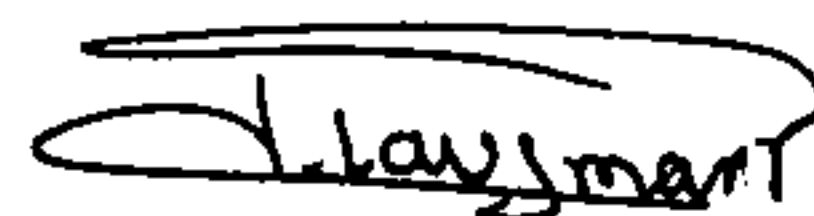
Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 1^{er} janvier 2009, les parts sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- Madame HAUGMARD Martine, à concurrence de cent vingt-cinq parts,
numérotées de 1 à 125 ci 125 parts
- Monsieur HAUGMARD Loïc, à concurrence de cent vingt-cinq parts,
numérotées de 126 à 250 ci 125 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 250 parts »

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et le Gérant et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.



LITTORAL EQUIPEMENT

**Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 euros**

**Siège social : 6 rue Leverrier
Z.A.C. Belle Aire Nord
17440 AYTRE**

RCS LA ROCHELLE 505 157 362

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 1^{ER} JANVIER 2009

L'an deux mille neuf
Le premier janvier
à dix-sept heures quinze

Les associés de la société à responsabilité limitée « LITTORAL EQUIPEMENT », au capital de 7 500 euros, dont le siège social est 6 rue Leverrier – ZAC Belle Aire Nord à AYTRE (17440), qui est immatriculée au registre du commerce de LA ROCHELLE sous le n° 505 157 362, se sont réunis en assemblée générale ordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

La séance est présidée par Madame Martine HAUGMARD, gérante et associée, et Monsieur Loïc HAUGMARD, associé, est désigné comme scrutateur.

Le Président constate que sont présents ou représentés :

- Madame Martine HAUGMARD
Propriétaire de cent vingt-cinq parts sociales, ci..... 125 parts
- Monsieur Loïc HAUGMARD
Propriétaire de cent vingt-cinq parts sociales, ci..... 125 parts

et possèdent, ensemble, 250 parts de la société et, qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer comme assemblée générale extraordinaire, conformément à la loi et aux statuts.

Puis le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un nouveau gérant
- Pouvoirs à donner.

Puis le président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

LM.

RL

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés prenant acte de la démission de Madame Martine HAUGMARD de ses fonctions de Gérant à compter de ce jour, décide de nommer en qualité de nouveau Gérant :

Monsieur Loïc HAUGMARD demeurant 15 rue de l'Oasis – LES SORINIERES (44840) pour une durée indéterminée.

Monsieur Loïc HAUGMARD exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

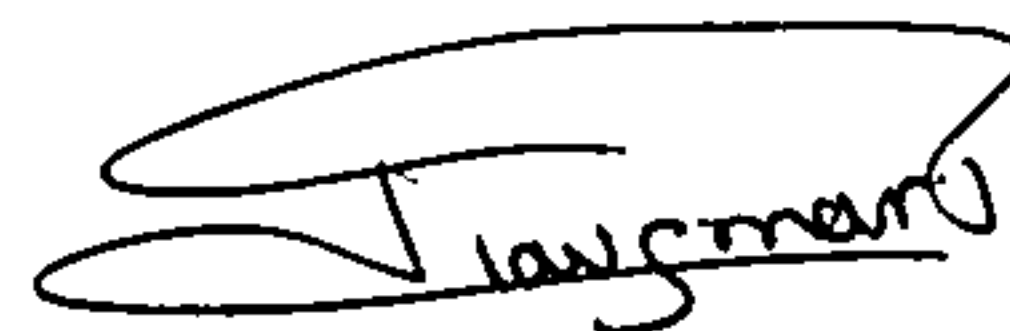
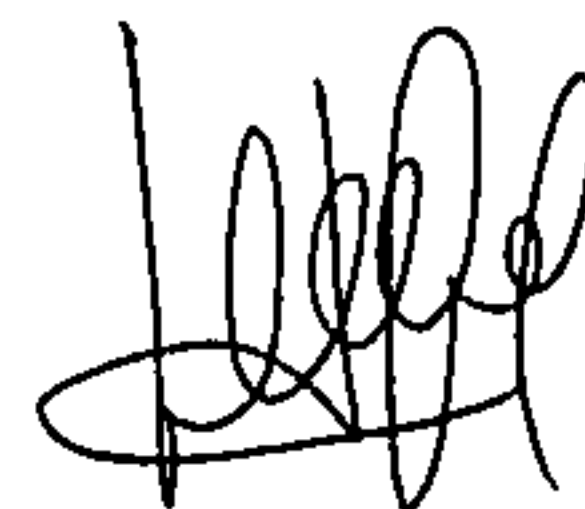
DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17H45.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents.



CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- **Madame HAUGMARD, née BARRAUD, Martine** Denise, Germaine
Née le 18/03/1961 à NANTES (44)
De nationalité Française

ci-après dénommé "le cédant"
d'une part,

Et :

- **Monsieur HAUGMARD Loïc** Emile Yves Roger
Né le 15/10/1959 à NANTES (44)
De nationalité Française

ci-après dénommé "le cessionnaire"
d'autre part,

demeurant ensemble au 15 rue de l'Oasis – 44840 LES SORINIERES, mariés sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de REZE (44), le 06/06/1981.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

Aux termes de statuts en date du 24 juin 2008 à AYRE, enregistrés au SIE de la ROCHELLE-EST le 02/07/2008, bordereau n°2008/572 case n°10, ainsi que divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée " LITTORAL EQUIPEMENT ", au capital de 7 500,00 euros divisé en 250 parts sociales de 30,00 euros chacune, dont le siège social est à AYTRE (17440) – 6 rue Leverrier – ZAC Belle Aire Nord, RCS LA ROCHELLE 505 157 362 et qui a pour objet :

- La commercialisation, la location, la représentation, l'importation de tous produits, marchandises, matériels et machines, et toutes prestations de services sous la forme de conseil, entretien, maintenance, recherche et assistance en matière industrielle, commerciale et économique à toutes entreprises, institutions et personnes dans le domaine des équipements alimentaires, notamment pour la BOULANGERIE - PATISSERIE.

- L'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce de VENTES – INSTALLATIONS – MAINTENANCE ET PRESTATIONS DE SERVICES CONCERNANT LES MATERIELS DE BOULANGERIE ET DE METIERS DE LA BOUCHE, la création, l'acquisition, la location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

LM
2/18

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame HAUGMARD Martine, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur HAUGMARD Loïc, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété des 125 parts sociales lui appartenant de la société SARL LITTORAL EQUIPEMENT.

II - PROPRIETE – JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 30 (trente) euros par part, soit au total 3 750.00 (trois mille sept cent cinquante) euros pour les 125 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par le cessionnaire au cédant qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales sont libres.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Madame HAUGMARD Martine et son conjoint Monsieur HAUGMARD Loïc, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectués à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

LH
1/10

VII - DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame HAUGMARD Martine et Monsieur HAUGMARD Loïc, étant respectivement cédant et cessionnaire, interviennent au présent acte à l'effet de donner leur consentement à la cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

IX - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des Impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que le nombre total de parts de la société est de 250 parts sociales.

LH
WA

En conséquence :

- la présente cession de 125 parts donne lieu à l'application du droit de 3,00 % dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la société ;
- les droits de cession de droits sociaux exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession doivent intervenir dans le mois des présentes.

XI – FRAIS

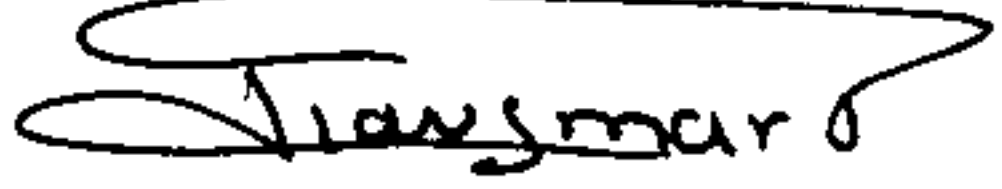
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés :

- par le cessionnaire qui s'y oblige ;
- par la société pour ceux qui résulteraient de la modification des statuts.

Fait à AYTRE, le 1^{er} janvier 2009
en 5 exemplaires

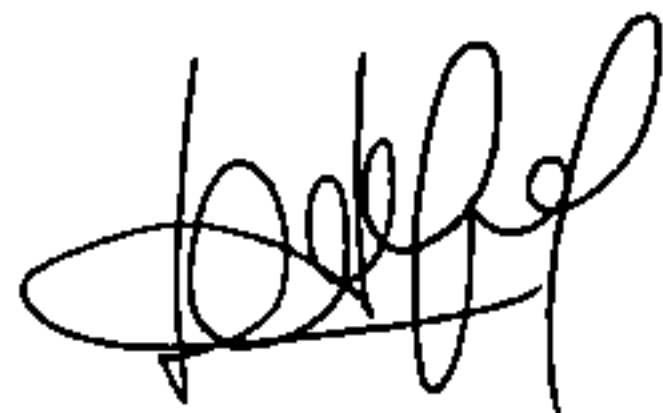
Madame HAUGMARD Martine

« bon pour cession de 125 parts sociales »

bon pour cession de 125 parts sociales


Monsieur HAUGMARD Loïc

« bon pour acquisition de 125 parts sociales »

bon pour acquisition de 125 parts sociales


Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Le 30/01/2009 Bordereau n°2009/208 Case n°9

Ext 1548

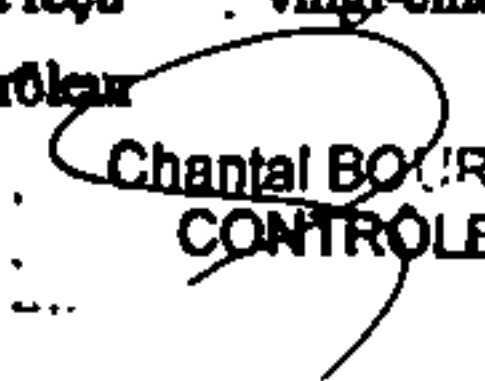
Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Contrôleur


Chantal BOURDEAU
CONTRÔLEUR

DUPLICATA

LITTORAL EQUIPEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros

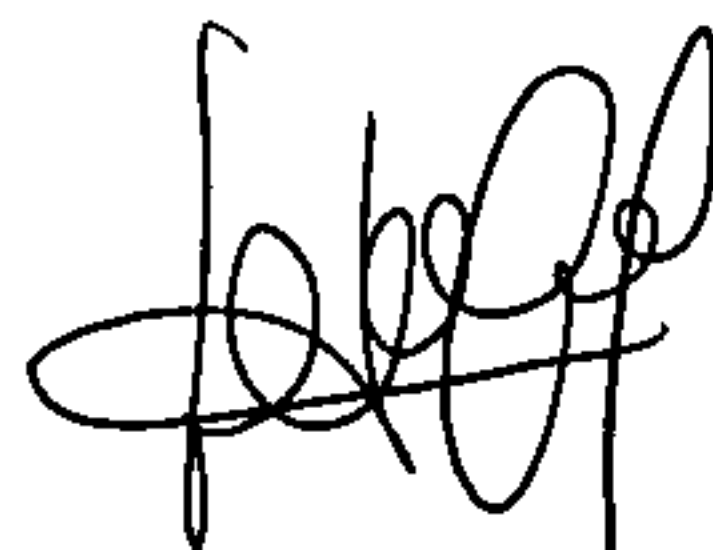
**Siège social : 6 rue Leverrier
ZAC Belle Aire Nord
17440 AYTRÉ**

RCS LA ROCHELLE 505 157 362

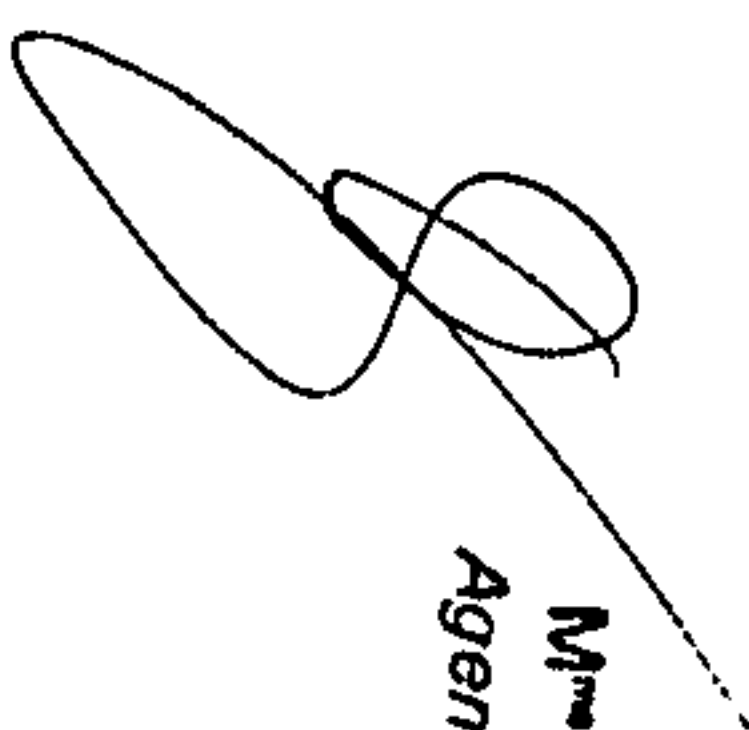
STATUTS MODIFIES

PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 1^{ER} JANVIER 2009

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, positioned in the lower right area of the document.

Inregistré à : SER VICE IMPO'TS ENTREPRISES DE LA ROCHELLE-ES'1
Le 02/07/2008 Bordereau n°2008/572 Case n°10
Fonc' s'c' ment : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent
Pénalités :
Fon 2600


M^{me} Sylvie GOURMAUD
Agent principal des Impôts

LITTORAL EQUIPEMENT

**Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 euros**

**Siège social : 6 Rue Leverrier
Z.A.C. Belle Aire Nord
17440 AYTRE**

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

Madame BARRAUD épouse HAUGMARD Martine, Denise Germaine
Née le 18/03/1961 à NANTES (44)
Demeurant 15 rue de l'Oasis – 44840 LES SORINIERES

De nationalité Française, mariée à monsieur HAUGMARD Loïc, né le 15/10/1959 à NANTES (44),
sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
célébrée à la mairie de REZE (44), le 06/06/1981.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'elle a décidé
d'instituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième
du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les
présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La commercialisation, la location, la représentation, l'importation de tous produits, marchandises, matériels et machines, et toutes prestations de services sous la forme de conseil, entretien, maintenance, recherche et assistance en matière industrielle, commerciale et économique à toutes entreprises, institutions et personnes dans le domaine des équipements alimentaires, notamment pour la BOULANGERIE - PATISserie.
- L'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce de VENTES – INSTALLATIONS – MAINTENANCE ET PRESTATIONS DE SERVICES CONCERNANT LES MATERIELS DE BOULANGERIE ET DE METIERS DE LA BOUCHE, la création, l'acquisition, la location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **LITTORAL EQUIPEMENT**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL», de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **6 rue Leverrier - Z.A.C. Belle Aire Nord - 17440 AYTRE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2 107 sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2008.

ARTICLE 7 - GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs.Gérants, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Le ou les premiers Gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - APPORTS

Mme HAUGMARD Martine apporte à la Société la somme de 7 500 (sept mille cinq cents) euros correspondant à 250 (deux cent cinquante) parts sociales de 30 (trente) euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme de 7 500 euros a été déposée à un compte ouvert au CREDIT LYONNAIS, agence de Rezé le Seil, 4 rue Victor Hugo à REZE (44400) au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Aux présentes, intervient Monsieur HAUGMARD Loïc, demeurant 15 rue de l'Oasis – 44 LES SORINIERES, conjoint commun en biens de Madame HAUGMARD Martine soussignée, apporteur de 7 500 euros dépendant de la communauté existant entre eux. Il reconnaît avoir été, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, averti de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts souscrites.

ARTICLE 9- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7 500 (sept mille cinq cents) euros.

Il est divisé en 250 (deux cent cinquante) parts de 30 (trente) euros chacune, numérotées de 1 à 250, attribuées, lors de la constitution, en totalité à Mme HAUGMARD, entièrement libérées.

Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 1^{er} janvier 2009, les parts sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- Madame HAUGMARD Martine, à concurrence de cent vingt-cinq parts, numérotées de 1 à 125 ci	125 parts
- Monsieur HAUGMARD Loïc, à concurrence de cent vingt-cinq parts, numérotées de 126 à 250 ci	125 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	250 parts

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES

1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

11 - Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - CESSION - TRANSMISSION

1 - Cession

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les Sociétés commerciales.

II - Transmission

4 - En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

III - Dissolution de la communauté

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 14- DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 15 000 euros autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce) qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII - FORMALITES

ARTICLE 27 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Madame HAUGMARD Martine ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 28 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Madame HAUGMARD Martine, associée unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, Madame HAUGMARD Martine, associée unique agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 30 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associée unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

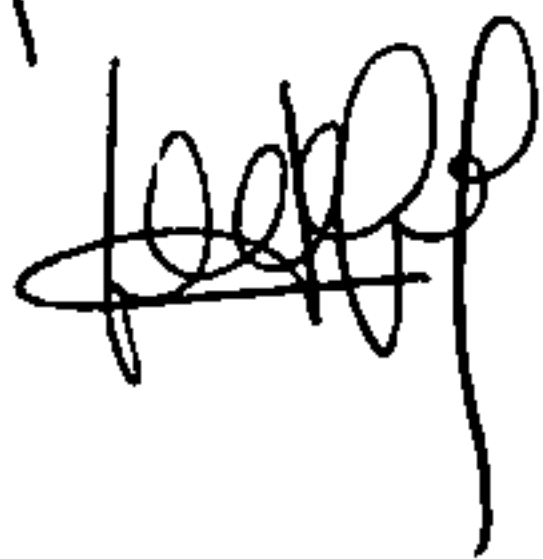
Fait à AYTRE , l'an deux mille huit et le vingt-quatre juin

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Madame HAUGMARD Martine, « lu et approuvé »

Lu et Approuvé


Monsieur HAUGMARD Loïc, « lu et approuvé »

Lu et approuvé


ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts et sera annexé aux dits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Madame HAUGMARD Martine, agissant en qualité de fondateur de la SARL LITTORAL EQUIPEMENT, déclare avoir passé pour le compte de ladite société les actes et engagements détaillés dans le tableau suivant :

Date de l'acte	Nature de l'acte	Modalités des réalisations	Engagement qui en résulte pour la société

Fait AYTRE
Le 24 juin 2008

